



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté de mise en demeure n°2B-2023-06-27-00004 du 27 juin 2023
en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement
de la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE
(modifiée au répertoire SIRENE en avril 2018: SABLIERE DE BALAGNE)
de respecter les prescriptions applicables à la carrière de roches massives et aux
installations connexes sises sur la commune de CALENZANA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-269-0018 du 26 septembre 2013 modifié autorisant la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement de matériaux au lieu dit Carchello, sur le territoire de la commune de CALENZANA. et notamment son chapitre 7.3 ;
Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) en date du 04 juin 2018 modifiant les données d'identification de l'entreprise ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/05/2023 relatif aux constats réalisés le 11 mai 2023, et transmis à la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE en date du 26 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 25/05/2023 susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- Les installations ne sont pas clôturées sur la totalité du périmètre, constituant un manquement aux dispositions du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE de respecter les dispositions du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 2013 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment la sécurité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société SABLIERE CALENZANA BALAGNE (modifiée au répertoire SIRENE en avril 2018: SABLIERE DE BALAGNE), dont le N°SIRET est le 60675001600028, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations de transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Calenzana, est mise en demeure de respecter :

- Les dispositions du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 susvisé en clôturant efficacement la totalité de la périphérie des installations régulièrement autorisées, **sous un délai de quatre mois.**

Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues; il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse
 - Monsieur le Maire de Calenzana
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Michel PROSIC